

PLANS D'EAU Régularisation/Déclaration d'existence

Ce document est destiné à vous aider à constituer votre dossier de régularisation conformément aux dispositions réglementaires.

Vous y trouverez :

- les pièces et renseignements à fournir
- un rappel de la réglementation et les sites consultables
- une déclaration d'existence de plans d'eau

Pièces et renseignements à fournir

Les pièces et renseignements suivants sont à fournir impérativement sous peine de non recevabilité de votre dossier.

- Déclaration d'existence de plans d'eau.
- Plan de situation sur fond IGN 1/25 000^{ème} : le plan doit permettre à une personne ne connaissant pas le site de s'y rendre sans difficulté.
- Plan cadastral avec les références de la (des) parcelle(s) concernée(s) : le plan doit permettre de situer le plan d'eau par rapport aux parcelles cadastrales.
- Copie des actes administratifs (arrêté d'autorisation, récépissé de déclaration, droit d'eau, existence sur les cartes de Cassini, etc.) lorsqu'ils existent.
- Schémas détaillés des ouvrages¹ : vue d'ensemble et profil du plan d'eau, indiquant notamment digues, remblais, mode d'alimentation, système de vidange, emplacement des dispositifs permanents de clôture, et dimensions des différentes parties de l'ouvrage.
- Photographies du site si celles-ci facilitent la compréhension du dossier.

Tout élément complémentaire, qui s'avère nécessaire à la compréhension du dossier, à l'estimation de l'impact du projet sur le milieu, et présentant les mesures prises pour limiter les risques et les impacts des opérations, doit être joint.

Le dossier de régularisation de plans d'eau doit être retourné au Guichet unique de la police de l'eau (adresse ci-dessous), qui déterminera les suites à donner à votre demande.

**Guichet unique de la police de l'eau
DDAF de Haute Marne
4 cours Marcel Baron – BP 522
52 011 CHAUMONT Cedex
Tél : 03 25 30 73 15 Fax : 03 25 30 73 57**

¹ Pour la déclaration en vue de bénéficier des dispositions de l'article L.431-7 (Piscicultures, enclos piscicoles, etc.), « un plan au 1/2 500 de l'enclos et de ses abords précisant sa surface, la désignation cadastrale des terrains concernés, ses limites et l'emplacement des dispositifs permanents de clôture » est requis (Art. R.431-36 du code de l'environnement)

Rappel de la réglementation

La législation sur l'eau a instauré une procédure de déclaration ou d'autorisation préalable, selon l'importance des travaux projetés, pour les plans d'eau et les vidanges de plans d'eau (article L.214-1 du Code de l'environnement). Les plans d'eau antérieurs à l'entrée en vigueur de ces dispositions ne sont pas, de fait, soumis à une instruction préalable mais leur existence doit être portée à la connaissance du Préfet.

La procédure de régularisation administrative est menée en complément des éventuelles poursuites pénales encourues en cas d'infraction au Code de l'environnement.

La procédure de régularisation/déclaration d'existence peut concerner les cas suivants :

Plans d'eau légalement réalisés avant soumission à autorisation ou déclaration (antériorité) et n'ayant pas encore fait l'objet de la déclaration d'existence prévue à l'article R.214-53 du Code de l'environnement.

Plans d'eau susceptibles de bénéficier des dispositions de l'article L.431-7 (piscicultures, enclos piscicoles, concessions, etc.). La déclaration doit alors comporter les éléments prévus à l'article R.431-6 du Code de l'environnement.

Plans d'eau dont les caractéristiques ou les conditions d'exploitation ont été modifiées sans être préalablement portées à la connaissance du préfet conformément à l'article R.214-40 du Code de l'environnement.

Plan d'eau créé sans l'autorisation ou la déclaration requise.

La procédure de régularisation/déclaration d'existence peut déboucher sur :

Courrier attestant de la régularité administrative du plan d'eau.

Certificat pour les plans d'eau susceptibles de bénéficier des dispositions de l'article L.431-7.

Demande de dépôt d'un dossier de déclaration ou d'autorisation.

Arrêté de prescriptions spécifiques.

Autres réglementations

La demande de régularisation administrative ne se substitue pas aux autres réglementations applicables et notamment :

- Réglementations issues du Code de l'urbanisme
- Autorisation de défrichement si le projet est en zone boisée (DDAF - service Forêt)
- Autorisation ou déclaration au titre des installations classées
- Autorisations issues du Code de la santé publique

Pour plus d'informations, vous pouvez consulter les sites Internet suivants :

www.legifrance.gouv.fr

Site du ministère de l'écologie, du développement et de l'aménagement durable :
www.ecologie.gouv.fr/-Eau-et-milieus-aquatiques-.html

Site de la Direction Régionale de l'Environnement (DIREN) :
www.champagne-ardenne.ecologie.gouv.fr

Sites des agences de l'eau :

Seine-Normandie : www.eau-seine-normandie.fr

Rhône-Méditerranée et Corse : www.eaurmc.fr

Rhin-Meuse : www.eau-rhin-meuse.fr

Site de la Préfecture de Haute Marne :

www.haute-marne.pref.gouv.fr/sections/grands_dossiers/sections/grands_dossiers/la_police_de_l_eau